

# Lettre d'information : Epidémie COVID 19

26 MARS 2020

# Les droits au chômage



## Objet de l'ordonnance :

"L'article 1er prévoit que pour les demandeurs d'emploi épuisant leur droit, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, **et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020**, à l'allocation de retour à l'emploi, à l'allocation de solidarité spécifique, à l'allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail, et aux allocations spécifiques pouvant être versées aux intermittents du spectacle, **la durée pendant laquelle l'allocation est accordée peut être prolongée à titre exceptionnel.**

La durée de cette prolongation sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, afin d'être adaptée à la situation sanitaire et ses suites le cas échéant.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cette prolongation et fixe notamment la limite que la prolongation de la durée des droits ne peut excéder"

## Notre analyse :

**Les droits des bénéficiaires de l'assurance chômage qui arrivaient à expiration entre le 12 mars 2020 et une date qui reste à fixer mais qui, en tout état de cause ne pourra être postérieure au 31 juillet 2020, sont prolongés pour tenir compte des mesures liées à l'épidémie rendant impossible la recherche effective d'un emploi, pour une durée qui reste également à déterminer.**

- cette prolongation vise **tous les allocataires**, y compris les intermittents, les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) et les agents du secteur public bénéficiaires de l'allocation d'assurance.
- **La prolongation est automatique** et ne nécessite donc aucune démarche de la part du bénéficiaire.
- A date, nous attendons les textes (arrêté du Ministre chargé de l'emploi et décret) qui préciseront les modalités pratiques, les limites et notamment **la durée de cette prolongation.**
- Si on peut se réjouir de cette prolongation au bénéfice des demandeurs d'emploi en fin de droits, **on peut légitimement s'interroger sur la justification de sa limitation au 31 juillet 2020**, alors que les autres mesures s'appliquent généralement jusqu'au 31 décembre 2020 et qu'il est donc reconnu que les difficultés liées à la crise sanitaire seront toujours intenses à cette date.
- Parallèlement, il a été annoncé que **la réforme de l'assurance chômage** qui devrait entrer en vigueur en avril 2020 et qui modifie notamment l'assiette de calcul des indemnités **est, pour le moment, suspendue.**

A JOUR DE :

**Ordonnance 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail**